

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2013

L'an deux mille treize,

Le 20 juin 2013 à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

À la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2013

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents : Michel Boulan, Emmanuel Descamps, Monique Dubouchet, Aurore Gallo, Elvire Laroche, Béatrice Monteil, Laurent Mujica (arrivée à 18h45), Renaud Paris (arrivée à 19h45), Patrick Patier, Philippe Perlin, Alain Rouard, Marie-Ange Tasso, Daniel Vidal

Pouvoirs :

Carine Nahon à Michel Boulan

Thierry Ourmières à Alain Rouard

Absents :

Catherine Armand, Bruno Chopin, Alain Denielle, Christian Zolesi

1 -Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 29 mars 2013.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 29 mars 2013 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

13

Contre

Abstention

Adopte le compte rendu de la séance du 29 mars 2013 dans la forme et rédaction proposées.

2- Budget communal – Décision modificative n°1

Exposé des motifs :

Le budget enregistre de nouvelles recettes ce qui permet de procéder à une nouvelle répartition des crédits d'investissement et de compléter le financement des opérations.

En fonctionnement :

Un complément de dotation de solidarité de 30 088 €

En investissement :

VENTE TERRAIN	1 800 000
<i>FONDS DE CONCOURS</i>	
FACADES	14 000
TENNIS	41000
GRANGE	75 000.00
EXTERIEUR MAIRIE	80 000
ACCUEIL MAIRIE	30000
SUB CG	27 000
TOTAL	2 067 000

Il est donc proposé d'inscrire les écritures suivantes :

En fonctionnement : + 30 088 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		34 698.17
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 012	Charges de personnel	28 088
64131/012	Pers non titulaire Salaire	28 088
Chapitre 65	Autres charges de gestion	2 000
6541	Admission en non valeur	2 000
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	4 610.17
678	Autres charges	4 610.17
DEPENSES D'ORDRE		- 4 610.17
Chapitre 042	Opération d'ordre entre sections	- 4 610.17
6811/042	Dot.amort.immos incorp.& corp	- 4 610.17
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		30 088

RECETTES REELLES		30 088
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 73	Impôts et taxes	
7322/73	Dot. de solidarité communautaire	+ 30 088
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 30 088

En investissement : + 2 067 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		232 000
Chapitre 204	Subvention budget annexe eau	150 000

204164	Subvention station potabilisation	150 000
Chap 21	Immobilisation corporelles	82 000
21318/21	Autres bâtiments publics	20 000
2135/21	Installations générales	20 000
2152/21	Installations de voirie	15 000
2184/21	Mobilier	7 000
2188/21	Autres immo corporelles	20 000
Par Opération		1 835 000
12	Voiries	55 000
2128	Agencements	55 000
19	Rénovation tennis	110 000
2128	Agencements	110 000
50	Equipement école	122 000
21312	Bâtiments scolaires	116 000
2184	Mobilier	6 000
59	Centre ancien	80 000
2313	Bâtiments	80 000
84	Accessibilité Handicapés	83 000
21311	Hôtel de ville	83 000
100	Vidéo protection	85 000
2184	Mobilier	85 000
101	Restauration église	95 000
21318	Autres bâtiments	95 000
102	Réhabilitation maison Longueville	100 000
21318	Autres bâtiments	100 000
103	Rénovation grange	180 000
21318	Autres bâtiments	180 000
104	Parc botanique	30 000
2031	Frais étude	30 000
105	Aménagement parking mairie	250 000
2128	Agencements	250 000
106	Aménagement CD 46	300 000
2128	Agencements	300 000
107	Aire de jeux Gavotte	125 000
2128	Agencements	125 000
108	Aménagement chemin piéton	60 000
2128	Agencements	60 000
109	Rénovation école de musique danse	85 000
21318	Autres bâtiments	85 000
110	Aménagement placette Geinette	75 000
2128	Agencements	75 000
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 067 000
RECETTES REELLES		2 071 610.17

Libellé		
Par Chapitre		1 804 610.17
Chapitre 024	Produit des cessions	1 800 000.00
Chapitre 16	Emprunt	4 610.17
1641	Amortissement	4 610.17
Par Opération		262 389.83
19	Rénovation tennis	41 000
13251	CPA	41 000
59	Centre ancien	41 000
1323	Subvention département	27 000
13251	Subvention CPA	14 000
83	Accueil mairie	30 000
13251	Sub CPA	30 000
103	Rénovation grange	75 000
13251	Sub CPA	75 000
105	Aménagement parking mairie	80 000
13251	CPA	80 000
RECETTES D'ORDRE		- 4 610.17
Chapitre 040	Opération d'ordre entre section	- 4 610.17
1641	Emprunts	- 4 610.17
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 067 000

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	14	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

3- Budget assainissement – Décision modificative n°1

Suite à une modification des imputations comptables, cette délibération n'est plus nécessaire. Elle est annulée.

4- Admissions en non valeur

Exposé :

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Madame le Receveur des Finances de Trets nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, des bordereaux de produits se rapportant aux exercices 2003 à 20099 pour un montant total de 33 713.25 €.

Ces sommes correspondent aux loyers non recouvrés des sociétés SAAL Christian, COMMEF et COMMEF TECHNIQUE pour les années 2003 à 2006.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Budget Principal

Année	Montant
2003	6442
2004	2136
2005	5695.75
2006	19439.10
2007	
2009	0.4
TOTAL GENERAL	33 713.25

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Admettre en non-valeur les sommes ci-après désignées:

Budget Principal

Année	Montant
2003	6442
2004	2136
2005	5695.75
2006	19439.10
2007	
2009	0.4
TOTAL GENERAL	33 713.25

Dit que les sommes nécessaires à ces dépenses seront prélevées sur l'imputation suivante :
Chapitre 65
Article 654 du budget 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	14	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

PRONONCE l'admission en non valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

5 -Attribution de subventions aux associations

Exposé :

Il est proposé d'attribuer une subvention de 300 € à l'association Team BC Rallye Sport. Cette association négrélienne se propose de faire découvrir le sport et la compétition automobile.

Il est également proposé d'attribuer à l'association sportive Sainte Victoire une subvention complémentaire au titre de l'année 2013 d'un montant de 1 500 €. Les subventions attribuées à cette association permettent d'organiser les sorties, séjours ou animations scolaires.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,
Vu le CGCT,

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	14	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes.

- . Association sportive Ste Victoire : 1 500 €
- . Association Team BC Rallye Sport : 300 €

6- Demande de fonds de concours incitatif à la CPA pour la construction d'une unité de production d'eau potable dans le secteur de la Muscatelle

Exposé :

La commune de Châteauneuf Le Rouge sollicite un fonds de concours incitatif auprès de la CPA pour la construction d'une unité de production d'eau potable dans le secteur de la Muscatelle. Cet équipement desservira la ZAC de la Muscadelle mais également les habitations existantes ou à venir.

Afin de compléter le financement de cet équipement dont la construction est soutenue par le Conseil Général à hauteur de 145 500 €, la commune sollicite la CPA au titre du dispositif

général de soutien aux communes en matière d'ingénierie et d'équipements publics validé par le Conseil communautaire du 14 décembre 2007.

Montant prévisionnel des travaux : 873 000 € HT

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	873 000		41.7
Commune		364 041.50	
Conseil Général		145 500	16.6
CPA		364 041.50	41.7
Total	873 000	873 000	100

Visas :

Vu le CGCT

Vu l'article 186 de la loi du 13/08/2004

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14	Contre	Abstention
----------------	---------------	-------------------

DECIDE de solliciter un fonds de concours incitatif auprès de la CPA d'un montant de 364 041 € pour la construction d'une unité de production d'eau potable dans le secteur de la Muscatelle.

7 -Demande de fonds de concours incitatif à la CPA pour la restauration de l'église St Antoine

Exposé :

L'édifice actuel construit au début du XIX siècle nécessite de faire l'objet d'une restauration. Celle-ci se déroulera en deux phases. La première tranche de travaux s'attachera à restaurer la nef, le chœur et les chapelles et consistera essentiellement en la réalisation de travaux de couverture, zinguerie, maçonnerie, menuiserie, pierre de taille, vitrage et peinture.

La deuxième tranche concernera la restauration du clocher, de la dalle surplombant le dôme et des fenestrons et prévoit la réalisation d'une coupole en tuiles vernissées.

La troisième tranche consistera en l'aménagement des espaces verts

La dernière tranche s'attachera à réhabiliter l'intérieur de l'église.

La CPA ne pouvant financer plus que la commune, il convient de revoir le plan de financement ayant fait l'objet de la délibération 2013/28 et de solliciter la CPA à hauteur de 70 334.50 €

Montant prévisionnel des travaux : 250 836 euros HT

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	250 836		
Commune		70 334.5	28
Conseil Général		60 000	24
Réserve parlementaire		50 167	20
CPA		70 334.5	28
Total	250 836	250 836	100

Visas :

Vu le CGCT

Vu l'article 186 de la loi du 13/08/2004

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER un fonds de concours incitatif auprès de la CPA d'un montant de :
-70 334.50 € pour les Travaux de restauration et de rénovation de l'église Saint Antoine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14

Contre

Abstention

SOLLICITE un fonds de concours incitatif auprès de la CPA d'un montant de :

➤ 70 334.50 € pour les Travaux de restauration et de rénovation de l'église Saint Antoine

8 -Demande de subvention exceptionnelle au Conseil général dans le cadre de l'opération d'aménagement du CD46

Exposé :

La commune souhaite compléter l'aménagement de son centre urbain en requalifiant la RD46. Cet aménagement permettra de sécuriser l'entrée sud du village.

Il est prévu de réaliser la purge de la voie rétrocedée par le Département et la pose d'un enrobé phonique.

Afin de parachever l'aménagement du secteur, il est envisagé de réaliser une piste cyclable, un trottoir et divers aménagements annexes (plantations, éclairage public).

Le montant des travaux est estimé à 248 355 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Dépense	Recette	En %
--	----------------	----------------	-------------

Coût du projet ht	248 355		
Commune		62 088.75	20
Conseil Général		136 595.25	55
Etat DETR		62 088.75	25
CPA			
Total	248 355	248 355	100

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER une subvention exceptionnelle au Conseil général dans le cadre de l'opération d'aménagement du CD46 d'un montant de 136 595..25€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14	Contre	Abstention
----------------	---------------	-------------------

SOLLICITE subvention exceptionnelle au Conseil général dans le cadre de l'opération d'aménagement du CD46 d'un montant de 136 595..25€.

9 - Demande de subvention exceptionnelle au Conseil général pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'hôtel de ville

Il est envisagé de réaliser des travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'hôtel de ville pour un montant global de 783 085 € ht. Ce programme d'aménagement comprend les 2 volets suivants :

1 - Aménagement intérieur de l'hôtel de ville (accueil, accessibilité aux personnes handicapés)

Transfert de l'accueil, réaménagement de tous les bureaux, accessibilité du 1er étage
Travaux de rénovation, gros œuvre, électricité ...

Montant prévisionnel des travaux : 336 645 € HT

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	336 645	336 645	
Commune		67 329	20
Conseil Général		201 987	60
CPA		67 329	20
Total	336 645	336 645	100

2- Aménagement extérieur de l'hôtel de ville (parking végétalisé)

Dans le cadre de sa réflexion sur une opération d'aménagement public du site, la Ville confie à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », dans le respect des conditions générales d'interventions de la SPLA pour ses actionnaires, la réalisation du projet.

Le but poursuivi par la Ville est de favoriser une meilleure accessibilité au centre urbain au contact des voies et place structurantes que sont la RD7N et la place du village qui a fait l'objet d'un aménagement de qualité.

Le transformateur électrique du secteur sera déplacé pour être reconstruit et enterré en bordure de l'Eglise.

Ainsi, l'accessibilité aux équipements publics, notamment la mairie, sera améliorée en renforçant la trame piétonne de proximité et le stationnement des véhicules.

La réflexion sur cette opération d'aménagement urbain sera conduite, en améliorant les accès et le cadre de vie.

Le montant prévisionnel des travaux est de 446 440 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	446 440		
Commune		89 288	20.1
Conseil Général		268 339	60
CPA		88 813	19.9
Total	446 440	446 440	100

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER une subvention exceptionnelle au Conseil Général pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'hôtel de ville d'un montant de 470 440 € HT pour la réalisation des investissements susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14	Contre	Abstention
----------------	---------------	-------------------

SOLLICITE une subvention exceptionnelle au Conseil Général pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'hôtel de ville (accueil, ascenseur et parking) d'un montant de :

- 201 987 € ht pour l'aménagement intérieur de l'hôtel de ville
- 268 339 € ht pour l'aménagement extérieur de l'hôtel de ville

10 - Demande de subvention au Conseil Général au titre des travaux de proximité

Exposé :

1- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Geinette

Le montant prévisionnel des travaux est de 61 096.60 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	61 096.60		
Commune		12 219.32	20
Conseil Général		48 877.28	80
CPA			
Total	61 096.60	61 096.60	100

2- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Gavotte.

Le montant prévisionnel des travaux est de 104 004.70 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	104 004.96		
Commune		44 004.96	42.31
Conseil Général		60 000	57.69
CPA			
Total	104 004.96	104 004.96	100

3- Réfection de l'ancienne route de Menton

Le montant prévisionnel des travaux est de 46 080 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	46 080		
Commune		9 216	20
Conseil Général		36 864	80
CPA			
Total	46 080	46 080	100

4- Réfection des toitures de l'école de danse et des locaux de l'école de musique

Le montant prévisionnel des travaux est de 70 969.78 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	70 969.78	14 193.96	20
Commune			
Conseil Général		56 775.82	80
CPA			
Total	70 969.78	70 969.78	100

5- Réfection des sanitaires et de l'accueil de l'école maternelle

Le montant prévisionnel des travaux est de 99 498.33 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	99 498.33	39 498.33	39.7
Commune			
Conseil Général		60 000	60.3
CPA			
Total	99 498.33	99 498.33	100

Visas :

Vu le CGCT

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER des subventions au Conseil général au titre des travaux de proximité pour :

1- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Geinette :

48 877.28 €

2- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Gavotte :

60 000 €

3- Réfection de l'ancienne route de Menton :

36 864 €

4- Réfection des toitures de l'école de danse et des locaux de l'école de musique : 56 775.82 €

5- Réfection des sanitaires et de l'accueil de l'école maternelle :

60 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	14	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

SOLLICITE des subventions au Conseil général au titre des travaux de proximité pour :

1- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Geinette :

48 877.28 €

2- Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain de boules à la Gavotte :

60 000 €

3- Réfection de l'ancienne route de Menton :

36 864 €

4- Réfection des toitures de l'école de danse et des locaux de l'école de musique : 56 775.82 €

5- Réfection des sanitaires et de l'accueil de l'école maternelle :

60 000 €

11- Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR pour des travaux de réfection des voiries communales
--

Exposé :

La commune souhaite solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR pour des travaux de réfection des voiries communales.

Ces travaux sont les suivants :

- Réfection du CD 46
- Création de ralentisseurs et passages piétons surélevés (Gavotte, Geinette, Cardeline)
- Réfection du parvis de la crèche
- Réfection du chemin des terrasses du château
- Achat et pose de divers panneaux de signalisation

Le montant des travaux est estimé à 414 468.77 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	414 468.77		
Commune		114 256.33	27.57
Conseil Général Proxi + except		196 595.25	47.43
Etat DETR		103 617.19	25
CPA			
Total	414 468.77	414 468.77	100

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 103 617.19 € pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	14	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 103 617.19 € pour la réalisation des travaux susmentionnés.

12- Autorisation de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SPLA dans le cadre de l'opération d'aménagement, de sécurisation et d'accessibilité du centre ancien.

Exposé :

Sans le cadre de sa réflexion sur l'accessibilité du centre ancien au contact des places et voies structurantes que sont la RD 46 et la place du village, la commune envisage de confier à la SPLA du Pays d'Aix une délégation de maîtrise d'ouvrage.

La loi du 11 février 2005 a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité de « tous à tout ». Deux aspects ont particulièrement été mis en avant lors de la rédaction de cette loi :

- . l'accessibilité de tous en prenant en compte tous les types de handicaps,
- . l'accessibilité « à tout » en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti.

Pour les établissements recevant du public existants tel l'hôtel de ville, l'accessibilité doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2015. L'accessibilité aux bâtiments publics et notamment à la mairie sera améliorée en renforçant la trame piétonne de proximité, le stationnement des véhicules et par la création d'espaces de déplacement en mode doux.

La création d'un ascenseur permettra l'accès aux étages des personnes à mobilité réduite. Les bureaux seront reconfigurés en conséquence.

L'aménagement de la RD 46 rétrocédée par le Département permettra de sécuriser l'accès sud du centre village et réduira les nuisances sonores induites par la circulation. Il est prévu de poser un enrobé antibruit avec plateau traversant, d'aménager une piste cyclable, et un trottoir.

OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de sa réflexion sur une opération d'aménagement publique du site, la Ville confie à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », dans le respect des conditions générales d'interventions de la SPLA pour ses actionnaires, la réalisation du projet. Le but poursuivi par la Ville est de favoriser une meilleure accessibilité au centre urbain au contact des voies et place structurantes que sont la RD46 et la place du village qui a fait l'objet d'un aménagement de qualité. Pour mémoire il est rappelé que la loi du 11 février 2005 a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité de "tous à tout". Deux aspects ont particulièrement été mis en avant lors de la rédaction de cette loi :

- o l'accessibilité "de tous" en prenant en compte tous les types de handicap,

o l'accessibilité "à tout" en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti.

Pour les établissements recevant du public existants tel l'Hôtel de Ville, l'ensemble des prestations doivent pouvoir être fournies dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015.

Il convient donc d'étudier l'aménagement intérieur de l'accessibilité de l'Hôtel de Ville en conformité avec la réglementation applicable.

Le transformateur électrique du secteur sera déplacé pour être reconstruit et enterré en bordure de l'Eglise.

Ainsi, l'accessibilité aux équipements publics, notamment la mairie, sera améliorée en renforçant la trame piétonne de proximité, le stationnement des véhicules et par la création d'espaces de déplacements en mode doux.

La réflexion sur cette opération d'aménagement urbain sera conduite, en améliorant les accès et le cadre de vie.

CONTENU DE LA MISSION

La réalisation de cette opération sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la SPLA Pays d'Aix Territoires, dans les conditions décrites par la présente convention. A ce titre, la SPLA assure notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, prévus dans le présent contrat, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

L'aménagement comprend notamment l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des usagers de l'espace public.

26/06/2013 6

La mission de la SPLA porte sur :

- o la vérification de la faisabilité technique et financière d'une opération d'aménagement communale sur le périmètre d'étude.
- o la définition, la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement tant dans ses composantes juridiques que techniques et financières.
- o Etablissement des schémas directeur pour l'accessibilité, la sécurité incendie.
- o Définition sommaire des travaux tous corps d'état à mettre en oeuvre, accompagnée d'un calendrier prévisionnel d'exécution pour les études et les travaux.

Contenu :

Phase 1 : Etudes

1. Etudes détaillées, financières et techniques :

- o Définition et chiffrage d'un principe de schémas viaires à l'intérieur de l'opération et son raccordement aux infrastructures existantes.
- o Définition des profils en travers type des voiries et parking, en fonction des usages et des trafics.
- o Définition et chiffrage des VRD.
- o Etude et chiffrage de la mise en place d'un ascenseur PMR qui desservira tous les niveaux du bâtiment afin de faire disparaître l'utilisation discriminatoire des différents cheminements.
- o Définition et chiffrage des travaux préalables nécessaires.
- o Pilotage des études nécessaires au déplacement du transformateur électrique, si nécessaire.

2. Etudes préliminaires financières :

- o Détermination d'un coût prévisionnel d'équipement du secteur.
- 3. Etudes juridiques :
 - o Assister la Ville dans les procédures visant à permettre la réalisation de l'opération.
- 4. Assistance à la Commune pour toute éventuelle concertation publique et mise au point de tout dossier nécessaire

Phase 2 : Réalisation de l'opération d'aménagement

1. Assister la Ville concernant la maîtrise foncière et la libération des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment du transformateur électrique.
2. Mettre en oeuvre toutes les formalités administratives, légales et règlementaires et produire les compléments techniques concourant à la réalisation de l'opération.
3. Assurer la réalisation des études liées à la mise en oeuvre de l'opération.
4. Assurer la maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'opération.
5. Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
6. Mettre en place et animer les instances de suivi du contrat.
7. Proposer, préparer et assurer la mise en oeuvre de tous contrats et conventions avec des tiers publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.
8. D'une façon générale, assurer la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l'exécution de ces obligations, dont la gestion et la coordination sont indispensables pour assurer la bonne fin de l'opération.
9. Coordonner les travaux nécessaires au déplacement du transformateur électrique

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût de l'opération

La Ville s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à **836 642,00 H.T.** soit : **1 000 623,83 € T.V.A. comprise à 19.6 %.**

Ce coût se décompose en :

- 1 Aménagement extérieur : **600 000,00 euros H.T.**
- 2 Aménagement intérieur :
 - a) Reconfiguration des bureaux : **150 000,00 euros H.T.**
 - b) Ascenseur : **186 645,00 euros H.T.**

TOTAL H.T. : 936 645,00 euros H.T.

_ Auxquels on a rajouté **15 % d'honoraires,**
soit un montant total H.T. de : 152 997,00 euros H.T.

_ Les honoraires de la SPLA sont de : **64 833,70 euros H.T.**

SOIT UN MONTANT TOTAL H.T. DE : 1 154 475,70 euros H.T.

ET UN MONTANT T.T.C. DE : 1 380 752,94 euros T.T.C.

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend, hors fouilles archéologiques et paléontologiques, hors mobilier courant et matériels non décrits au programme général ; mais comprend, outre les travaux, les acquisitions foncières éventuelles, les honoraires nécessaires à la réalisation du projet, les frais relatifs au déroulement des procédures, les frais d'assurance, ainsi que les frais financiers que la société aura éventuellement supportés pour préfinancer les dépenses et les honoraires de la SPLA.

5.2 - Rémunération pour l'exécution de la convention

Pour la conduite générale, le suivi technique règlementaire, juridique et la commercialisation de l'opération, ces honoraires seront de 47 000,00 € H.T, soit 56 212,00 € T.T.C, répartis annuellement sur la durée de la convention. Cette rémunération pourra être prélevée trimestriellement.
Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable.

Avance des dépenses de l'opération versées par Ville

Dans le mois suivant la signature de la convention, la Ville versera à la SPLA une avance d'un montant de **200 000,00 euros H.T, soit : 239 200,00 T.T.C.**

Le versement des participations de la Ville sera effectué selon le calendrier en annexe intitulé « échéancier bimestriel des appels de fonds »:

Le financement de l'opération est assuré par la Ville.

Décompte trimestriel

Pour permettre à la Ville d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, la SPLA lui fournit périodiquement les documents suivants :

o Le montant cumulé et détaillé des dépenses supportées par la SPLA depuis la signature de la convention.

o Le montant cumulé des participations versées par la Ville.

o Le bilan et l'échéancier prévisionnels recalés.

La SPLA fournira à Ville, au plus tard à chaque trimestre calendaire, le décompte du trimestre suivant faisant apparaître :

⇒ le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,

⇒ le montant cumulé des versements effectués par la Ville et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,

⇒ le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

⇒ Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

⇒ A cet effet, la SPLA adressera tous les documents à la Mairie de Châteauneuf le Rouge.

Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif, ce dernier serait réglé par la Ville à la SPLA. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Ville le trop-perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Ville et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la Ville.

Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 2.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER** le projet de convention ci-annexée.
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14

Contre

Abstention

- APPROUVE** le projet de convention ci-annexée.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

13- Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier pour les réseaux et ouvrages de communication électronique

Exposé :

Il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie - par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public - qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

La fixation de la redevance d'occupation nécessite, d'une part, la communication par France Telecom (ou d'autres opérateurs) d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, et d'autre part, la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux [redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées \(RODP télécom\)](#) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Considérant que ce dossier ne mentionne que les permissions de voiries pour des travaux réalisés en 2007 et qu'il conviendra à l'opérateur de fournir la totalité du métré afin de déterminer le montant exact des redevances,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2013, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit.

Solliciter de l'opérateur de téléphonie le descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public.

		Artères (en € / km)			INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
		Souterrain		Aérien		
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides			
Domaine public <u>routier</u> communal	Montant plafonné	40	40	53.33	Non plafonné	26.66
	Montant voté	40	1	53.33	Non plafonné	
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	Montant plafonné	1 333,19	1 333,19	1 333,19	Non plafonné	866,57
	Montant voté	40	1	53.33	Non plafonné	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

Pour 15 Contre Abstention

D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2013, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant

compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants.

		Artères * (en € / km)			INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
		Souterrain		Aérien		
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides			
Domaine public <u>routier</u> communal	Montant plafonné	40	40	53.33	Non plafonné	26.66
	Montant voté	40	1	53.33	Non plafonné	
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	Montant plafonné	1 333,19	1 333,19	1 333,19	Non plafonné	866,57
	Montant voté	40	1	53.33	Non plafonné	

De solliciter de l'opérateur de téléphonie le descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public afin de pouvoir calculer le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

14- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Exposé :

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Instituer sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Dire que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	15	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Institue sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Dit que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

15- Acceptation du transfert d'une partie de la voirie départementale RD46 dans le domaine public communal et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de fonds de concours avec le Conseil Général (Annule et remplace la délibération 2012-81 du 20.12.2012).

Exposé :

Pour des raisons de sécurité aux abords de la RD46 et afin de limiter les nuisances sonores dont se plaignent les riverains de cette voie, il est envisagé de réaliser en 2013 divers aménagements de cette voie (pose d'un enrobé anti bruit, plateau ralentisseur, zone 30...).

Dans la mesure où le Département est gestionnaire de la voie, il est nécessaire de réaliser au préalable un déclassement. Ce déclassement se justifie d'autant que cette voie située en agglomération ne remplit plus les caractéristiques d'une voie de transit et est désormais perçue comme une voie communale centrale.

La commune souhaite réaménager cette rue selon de spécificités propres. Le Département ne procédera donc pas avant reclassement à la remise en état préalable de la chaussée (purge) à laquelle il aurait pu procéder. En compensation, le Département s'est engagé à accompagner le reclassement d'une participation financière par fonds de concours à hauteur du montant des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé soit 70 000 €.

La section de RD 46 à reclasser se situe entre le giratoire avec l'allée Arsène Sari (PR 11 + 488, giratoire exclu) et giratoire avec la rue Chante Pleure (PR 11 + 24, giratoire exclu).

Dans le cadre de la procédure de reclassement, le Conseil Général présentera ensuite un rapport en commission permanente afin d'entériner ce reclassement. La notification de la décision départementale tiendra lieu de reclassement définitif.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention de fonds de concours,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

ACCEPTER le déclassement du domaine public départemental et le classement dans le domaine public communal d'une partie de la RD 46 selon les emprises ci-dessus définies

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours annexée définissant la participation financière du Département pour les travaux de remise en état (purge) de la section concernée.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	15	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

ACCEPTE sous réserve de la remise en état préalable de la section concernée par le Conseil Général (et notamment la réalisation d'un enrobé anti bruit et la stabilisation des accotements), le déclassement du domaine public départemental et le classement dans le domaine public communal d'une partie de la RD 46 selon les emprises ci-dessus définies.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours annexée définissant la participation financière du Département pour les travaux de remise en état (purge) de la section concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

16- Avis sur les modalités de déroulement de la concertation organisée par le Conseil Général pour le projet de giratoire RD7n/RD46.

Exposé :

La commune a souhaité que le Conseil général réaménage le carrefour RD7n/RD46 à l'entrée nord du village.

En préambule, il est indiqué que :

- ce projet de mise en giratoire s'insère dans un vaste programme de réaménagement et de sécurisation des entrées de la commune. Il est en effet prévu de réaliser dès cette année la réfection d'une partie de la RD 46 afin de sécuriser l'accès sud de la commune. La voie sera rétrécie avec la création d'un trottoir et d'une piste cyclable qui reliera le futur rond point sur la RD7n et une caméra de vidéo protection permettra de contrôler la vitesse des véhicules et de limiter le passage des poids lourds.
- L'accès au centre village des habitants de Beaurecueil sera facilité.

Le carrefour actuel constitue l'entrée principale de la commune. Son rôle dans le réseau local est essentiel :

- . Desserte du village via la RD46
- . Liaison avec Aix et Rousset via la RD7n
- . Arrêts des transports en commun

Chaque jour près de 15 000 véhicules circulent sur la RD7n entre Aix et Rousset et traversent ce carrefour.

L'intersection actuelle forme un carrefour en croix donnant la priorité à la RD7n.

La configuration du carrefour n'est plus adaptée aux usages :

- . Mouvement de tourne à gauche dangereux
- . Vitesse élevée sur la RD7n
- . Difficultés d'insertion depuis la RD46
- . Accès difficile aux arrêts de bus et non adapté aux personnes à mobilité réduite.

Il en résulte un sentiment d'insécurité incompatible avec la fonction d'entrée de village de ce carrefour.

La commune et le Conseil Général ont donc décidé d'étudier une solution d'aménagement du carrefour dans le but de :

- . Sécuriser les mouvements tournants
- . Maintenir la fluidité du trafic aux heures de pointe
- . Participer à la mise en valeur de l'entrée du village

Les études de circulation ont montré que le giratoire est l'aménagement le plus approprié pour ce carrefour. Deux solutions basées sur ce type d'aménagement ont été étudiées.

La solution 1 préconisée par le Conseil général consistait à un aménagement en place.

L'inconvénient est qu'il ne permettrait pas d'aménagements ultérieurs du village.

Aussi, à la demande de la commune le Conseil général a étudié une solution alternative : un aménagement déporté.

Principe : amélioration de la sécurité aux intersections et prise en compte d'aménagements futurs.

Description :

- . Aménagement d'un carrefour giratoire déporté vers le NO sur des terrains communaux
- . Modification de la géométrie de la RD7net de la RD 46au droit du giratoire
- . Reconfiguration de l'espace libéré suite au projet

Avantages :

- . Conditions d'échange améliorées entre la RD7n et la RD 46au droit du giratoire
- . Aucun impact sur le domaine privé
- . Baisse prévisible de la vitesse

Inconvénients :

- . Impact foncier important sur les terrains communaux
- . Reprise des ouvrages hydrauliques
- . Montant des travaux supérieur à la solution 1

Cette solution apporte cependant une meilleure réponse aux objectifs de sécurité du projet tout en tenant compte des perspectives d'évolution de la commune.

Principaux aménagements :

- . Réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD7n et la RD 46
- . Aménagement d'une voie d'entrée de village raccordée sur le giratoire existant
- . Rétablissement de la RD46 au nord du giratoire
- . Création d'ouvrages hydrauliques
- . Aménagement par mode doux : piste cyclable, rampe d'accès aux arrêts de bus adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Effets du projet :

- . Gain de sécurité lié à la mise en giratoire du carrefour
- . Meilleur partage des espaces et de l'entrée du village entre les véhicules à moteur, les cycles et les piétons
- . Maintien de la circulation fluide en particulier aux heures de pointe
- . Baisse prévisible de la vitesse pratiquée sur la RD7n
- . Réduction des nuisances induites par la route
- . Traitement des eaux pluviales issues de la chaussée

Gestion des eaux pluviales :

- . Collecte des eaux du giratoire par un réseau étanche raccordé sur un bassin de rétention/traitement
- . Compensation de l'imperméabilisation par l'aménagement de zones d'expansion des crues

Aménagements paysagers :

Un traitement paysager du giratoire et de ses abords sera réalisé dans le but d'améliorer la perception de l'aménagement du village et d'en marquer l'entrée. Les essences locales seront privilégiées.

Amélioration du cadre de vie :

- . Réduction des nuisances grâce à l'éloignement du carrefour par rapport au giratoire
- . Meilleure prise en compte des déplacements doux : création d'une piste cyclable autour du giratoire, aménagement d'une rampe piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite, relocalisation des arrêts de bus.
- . Requalification de l'entrée du village permettant le développement urbain sur le délaissé au sud est du giratoire.

Le planning prévisionnel prévoit une durée de travaux de 3 mois de janvier à mars 2016.

Le coût du projet est de 2 millions d'euros.

Le financement prévisionnel est le suivant :

- . Conseil Général : 50 %
- . CPA : 25 %
- . Commune : 25 %

La concertation publique sur ce projet se déroulera du 17 au 28 juin 2013. Des panneaux d'information sont exposés en mairie et un registre permettant de recueillir les observations du public sera disponible à l'accueil de la mairie.

Une permanence s'est tenue dans la salle des actes le mercredi 19 juin 2013 entre 14 heures et 18 heures pour répondre aux questions des administrés.

Dans le cadre de cette concertation, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu les articles L300-1 et suivants et R300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu le projet présenté dans le cadre de la concertation,

Vu l'exposé du Maire

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir donner un avis favorable au projet de mise en giratoire du carrefour entre la RD7n et la RD 46.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	15	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de mise en giratoire du carrefour entre la RD7n et la RD 46.

17 - Renouvellement des contrats des assistants d'enseignement artistique à temps non complet (école de danse, musique théâtre) et création de deux emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet

Exposé :

Afin de préparer la prochaine rentrée de l'école de musique, danse et théâtre, il est nécessaire de prévoir le renouvellement des contrats des assistants d'enseignement artistiques à temps non complet. (20 contrats). Ces postes existent déjà au tableau des effectifs.

D'autre part, compte tenu de l'enseignement de deux nouvelles disciplines à compter de la rentrée 2013/2014 (violoncelle et hip-hop), il est nécessaire d'autoriser la création de deux nouveaux postes à temps non complet.

Les assistants d'enseignements artistiques seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire correspondant au grade des assistants d'enseignement artistique (de 1 indice majoré 314 à l'indice majoré 486).

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le tableau des effectifs,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER le renouvellement des contrats à durée déterminée des 20 des assistants d'enseignement artistique à temps non complet (école de danse, musique théâtre).

AUTORISER la création :

- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires pour l'enseignement du violoncelle.
- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires pour l'enseignement du hip-hop.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 15

Contre

Abstention

AUTORISE le renouvellement des contrats à durée déterminée des 20 des assistants d'enseignement artistique à temps non complet (école de danse, musique théâtre).

AUTORISE la création :

- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires pour l'enseignement du violoncelle.
- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires pour l'enseignement du hip-hop.

18 - Renouvellement de la convention avec l'association Atout chœur

Exposé :

Cette convention d'objectifs permet à l'association de faire bénéficier ces adhérents d'un professeur de chant. En contrepartie, l'école de musique encaisse le coût des adhésions. Par ailleurs, les élèves de l'école de musique, danse et théâtre peuvent prendre part aux répétitions et aux concerts de l'association.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER le renouvellement de la convention avec l'association Atout Chœur pour l'année 2013/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 15

Contre

Abstention

AUTORISE le renouvellement de la convention avec l'association Atout Chœur pour l'année 2013/2014.

19 - Désignation des jurés d'assises

Exposé :

Ainsi que le prévoient le Code de Procédure Pénale et l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 qui a porté le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour le département des Bouches du Rhône à 2 000 et à 450 le nombre de jurés suppléants, il doit être procédé au renouvellement annuel des listes du jury d'assises.

Il appartient donc au Maire de chaque Commune d'établir une liste par tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la Commune.

Pour Châteauneuf le Rouge, la liste préparatoire devra comprendre 6 noms (2x3). Sont exclus les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit celle du tirage au sort et les personnes de plus de 70 ans.

Cette liste sera dressée en 2 exemplaires originaux dont l'un sera déposé à la Mairie et l'autre transmis au greffier en chef de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Le tirage au sort s'effectuera comme suit :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs,

- Un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le code de procédure pénale

Décision :

Après avoir effectué le tirage au sort, la liste préparatoire des jurés est la suivante :

ORDRE TIRAGE	PAGE	N° ORDRE	Identité
1	12	3	Joël Basset
2	13	6	Emmanuelle Beaunier
3	26	8	Myriam Bouvet
4	207	2	Bruno Zimmermann
5	180	4	Christophe Savoye
6	96	6	Florianne HARDY

**20- Rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches-du-Rhône
– Composition du Futur Conseil de Communauté du Pays d’Aix à l’issue des élections
communautaires de mars 2014
Décision du Conseil**

Exposé :

Dans le cadre de la procédure de rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches du Rhône, deux périodes sont à distinguer concernant les institutions de la CPA, dès lors que les préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse auront pris l’arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre de la CPA par intégration des communes de Gréasque et Gardanne :

- la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu’aux élections municipales et communautaires du mois de mars 2014 ;
- la période post élections municipales et communautaires du mois de mars 2014.

Les communes concernées par le nouveau périmètre sont amenées à délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil de Communauté, pour ces deux périodes. L’objet de la présente délibération concerne la période post électorale à compter de mars 2014.

Le calendrier à venir, quant à la rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches-du-Rhône, tient compte de deux principales séquences et comporte de multiples étapes. En effet, les deux séquences sont d’une part la période

du 1^{er} janvier 2014 à la date des élections municipales et communautaires du mois de mars 2014, et d'autre part, la période post électorale.

Ces deux périodes ne relèvent pas des mêmes règles quant à la composition du Conseil Communautaire et sont rythmées tantôt par la législation « de droit commun » antérieure à la loi du 16 décembre 2010, tantôt par les dispositions de la loi du 16 décembre 2010, modifiée les 29 février et 31 décembre 2012.

L'objet de la présente délibération concerne la période post électorale à compter de mars 2014, sachant que la période à compter du 1^{er} janvier 2014 a été traitée par délibération séparée.

La période post élections de mars 2014 est organisée par les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, modifié par l'article 1 de la loi du 31 décembre 2012 et l'article 38 de la loi du 17 mai 2013.

L'article L5211-6-1 du CGCT énonce de nouvelles règles de composition du Conseil Communautaire à compter des élections municipales et communautaires de 2014, mais en distinguant deux hypothèses : accord des communes ou absence d'accord entre les communes.

La principale particularité réside dans le fait qu'un nombre maximum de conseillers communautaire est prévu, tout comme le nombre de vice-présidents en nombre et non plus en pourcentage.

En cas de désaccord : « 1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.- Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION L'ÉTABLISSEMENT intercommunale à fiscalité propre	MUNICIPALE public de coopération	DE	NOMBRE	de
De 350 000 à 499 999 habitants			80	

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de [l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée.

VI.-Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale. »

Dans l'hypothèse d'absence d'accord entre les communes, le Conseil de Communauté ne disposera, au maximum, que de 92 conseillers, voire, 101. En effet, dans cette hypothèse, il faut ajouter aux 80 sièges accordés en fonction de la population, 12 sièges pour les communes ne disposant pas de siège en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et, le cas échéant, seulement 9 par application d'un coefficient de 10% supplémentaire sur les deux premiers nombres, seulement après accord à la majorité qualifiée sur le nombre et la répartition de ces 10% supplémentaires.

En cas d'accord « soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des, III et IV du présent article ».

Dans l'hypothèse d'un accord entre les communes, chaque commune doit être représentée et une commune seule ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La règle pour la CPA portera le nombre maximum de conseillers à 115: 80 en fonction de la population totale de la CPA, 12 pour les communes ne disposant pas de siège en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 23 par application d'un coefficient de 25% supplémentaire sur les deux premiers nombres.

Cela signifie qu'aujourd'hui, 34 communes disposent de 144 conseillers titulaires alors qu'à compter des élections municipales et communautaires du mois de mars 2014, 36 communes disposeront au maximum de 115 sièges, soit 29 de moins, à répartir avec deux communes supplémentaires.

« VII.-Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Au vu de l'ensemble des délibérations municipales adoptées à la date du 31 août 2013, le préfet des Bouches-du-Rhône et celui de Vaucluse devront constater par arrêté, dans l'hypothèse d'un accord ou d'absence d'accord, la composition et la répartition du Conseil de Communauté avant le 31 octobre 2013.

Lors du renouvellement des Conseils Municipaux du mois de mars 2014, ce ne sont plus les Conseils municipaux qui désigneront leurs délégués au sein de l'organe délibérant de la CPA, mais les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct par voie d'un scrutin de liste à deux tours jumelé à partir des listes municipales (pour les communes > 1.000 habitants).

DECISION DE LA COMMUNE :

Considérant que « l'accord local » proposé par la communauté aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT consiste à majorer de 25 % le nombre de sièges déjà attribués aux communes ;

Considérant que la clé de répartition de ces sièges supplémentaires n'est pas clairement explicitée ;

Considérant cependant que la répartition de ces sièges supplémentaires semble avoir été faite sur des critères purement démographiques ;

Considérant que cette majoration ne présente aucun intérêt pour les communes rurales dont le nombre de conseiller reste égal à 1.

Considérant que dans le silence de la loi, rien n'interdisait de fonder la répartition de ces sièges supplémentaires sur d'autres critères que des critères démographiques ;

Considérant que cette majoration a pour seul effet d'accroître le poids des grandes communes déjà largement représentées,

Il est proposé de :

- **DONNER UN AVIS DEFAVORABLE** sur la répartition à compter des élections municipales et communautaires 2014 du nombre de sièges de conseillers communautaires par commune tel que proposé par la Communauté (115 titulaires et 24 suppléants selon la répartition de l'annexe 1).

- **PRENDRE ACTE** qu'en cas d'absence de majorité qualifiée sur le nombre de 115 titulaires et leur répartition, le nombre minimum de conseillers titulaires sera 92 et 26 suppléants et leur répartition se fera à la représentation proportionnelle (cf. annexe 2 : trois premières colonnes) ;

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1993, portant création de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence ;

VU l'arrêté modifié du 15 décembre 2000, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence et sa transformation en communauté d'agglomération;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2012, portant proposition de modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et Gardanne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 mai 2013, portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et Gardanne ;

VU la délibération n° 2011-53 du Conseil Municipal du 01/07/2011 portant avis de la commune de Châteauneuf Le Rouge sur le projet de SDCI des Bouches-du-Rhône ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 14 Contre Abstention 1 (A Gallo)

- **DONNER UN AVIS DEFAVORABLE sur la répartition à compter des élections municipales et communautaires 2014 du nombre de sièges de conseillers communautaires par commune tel que proposé par la Communauté (115 titulaires et 24 suppléants selon la répartition de l'annexe 1).**

- **PRENDRE ACTE** qu'en cas d'absence de majorité qualifiée sur le nombre de 115 titulaires et leur répartition, le nombre minimum de conseillers titulaires sera 92 et 26 suppléants et leur répartition se fera à la représentation proportionnelle (cf. annexe 2 : trois premières colonnes) ;

21- Présentation des décisions prises par le Maire

Exposé :

DECISION 2013/04 CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Désignation de ME SEBAG pour assurer la défense de la commune dans le cadre du recours introduit par Ms Strauss, Restouin et Dubreuil à l'encontre de la délibération 2013/04 (création de postes).

DECISION 2013/05 MARCHE PUBLIC

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au règlement des marchés à procédure adaptée pour les travaux de réfection partielle des toitures et plafonds du musée passés avec l'entreprise SCOP TRIANGLE le 10/09/2012 pour un montant de 97 677,71 euros TTC

DECISION 2013/06

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Désignation de ME SEBAG pour assurer la défense de la commune dans le cadre du recours introduit par Ms Strauss, Restouin et Dubreuil à l'encontre de la délibération 2013/05 autorisant la signature d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la SEM pour la réalisation d'une station de traitement d'eau potable dans la zone de la Muscatelle.

DECISION 2013/07 COMPTABILITE

Modification de la régie de recettes fêtes, animations et cérémonies.

Les recettes restent encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

Mais elles seront désormais perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu d'un carnet à souche.

DECISION 2013/08 MARCHE PUBLIC

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec la société Clarisse Ferreres Communication pour un montant de 15 000 € HT.

DECISION 2013/09 TARIF D'ENTREE DES RECITALS DONNES A L OCCASION DES SOIREEES D'ETE 2013

Les tarifs d'entrée de chaque récital donné lors des soirées d'été 2013 est fixé à vingt euros.

Les recettes restent encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

Les recettes seront désormais perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'un carnet à souche

DECISION 2013/10 TARIF D'ENTREE POUR L ELECTION DE MISS PAYS D AIX 2013

La commune a organisé l'élection de Miss Pays d'Aix 2013 le samedi 8 juin 2013.

Les tarifs d'entrée pour l'élection de Miss Pays d'Aix 2013 ont été fixés à :

.quinze euros pour les non résidents

.douze euros pour les négréliens

L'entrée est gratuite pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Les recettes restent encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

DECISION 2013/11 TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE

Pour mémoire, les repas sont facturés par le prestataire à la commune 4.07 euros euros HT depuis le 1er mars 2013 soit une augmentation de 2.26 %.

A compter du 3 septembre 2013, le prix des repas servis au restaurant scolaire de la commune sera fixé à :

- | | |
|--|--------|
| - Prix des repas enfants : | 2,33 € |
| - Prix des repas adultes : | 3,82 € |
| - Prix des repas exceptionnels enfants : | 3,49 € |

DECISION 2013/12 MARCHE PUBLIC

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au règlement des marchés à procédure adaptée pour les travaux de rénovation du musée Arteum à Châteauneuf le Rouge passés avec l'entreprise MIRA DEWIS le 07/12/2012 pour un montant de 16947.83 euros TTC ;de la manière suivante : une avance de 50% et un solde.

DECISION 2013/13 MARCHE PUBLIC

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au règlement des marchés à procédure adaptée pour la réalisation du cahier de charges de consultation d'opérateur pour la création d'un écoquartier –Lieu dit LA GAVOTTE à Châteauneuf le Rouge ont été passés avec l'atelier Pierre MARINO pour un montant de 4843.80 euros TTC de la manière suivante :

Un versement de 1764.10 euros TTC

Un versement de 3079.70 euros TTC

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2008-03 du 8 avril 2008 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire

Décision :

Le Conseil prend acte de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Pour affichage le 28 juin 2013.

Le Maire
Michel Boulan